

# **VS\_GERICHTE P1 24 129 vom 13. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 24 129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_129)

FR: VS\_GERICHTE P1 24 129 du 13 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 24 129 del 13 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 398 al. 1 CPP.

- 13 -

#### **E. 7.1**

La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP), c'est-à-dire de la remise ou de la notification du dispositif écrit (cf. art. 84 al. 1 et 2 ainsi que art. 384 let. a CPP ; ATF 138 IV 157 consid. 2.1). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, le jugement (directement motivé) a été notifié aux parties le 17 septembre 2024. Partant, la déclaration d'appel du 4 octobre 2024 a été déposée dans le délai prévu par l'article 399 al. 3 CPP.

#### **E. 7.2**

L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP). A teneur de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1). Elle peut toutefois traiter, en faveur du prévenu, des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (al. 2). En l'espèce, le prévenu conteste la quotité de la peine, qu'il estime trop sévère (ch. 1), ainsi que la révocation du sursis accordé le 22 mai 2018 par le ministère public du canton du Valais (ch. 4). Par conséquent, les chiffres 3 et 5 à 9, qui ne sont pas entrepris, sont entrés en force de chose jugée.

### **E. 8**

Le tribunal d'arrondissement a rappelé la teneur et la portée des articles 19 al. 1 et 2 et 19a LStup, en sorte qu'on peut s'y référer (consid. 6.1 et 6.2 du jugement querellé). En l'espèce, entre le 1er mars 2018 et le 29 mars 2022, le prévenu a acquis 1,15 kg de cocaïne (709,8 g de cocaïne pure) et revendu 200 grammes de cette substance pour un bénéfice de 8000 francs. Il a également acheté 10,5 kg de marijuana, dont il a vendu 4 kg, réalisant ainsi un bénéfice de 7750 fr., ainsi que 120 grammes de kétamine, dont il a revendu 100 grammes pour un bénéfice de 2500 francs. La quantité de cocaïne pure en jeu, soit quelques 709,8 grammes, a largement dépassé le seuil du cas grave au sens de la jurisprudence citée par le

tribunal précédent. Au vu des quantités acquises et écoulées, le prévenu ne pouvait ignorer que celles-ci pouvaient mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il s'est ainsi rendu

- 14 - coupable des infractions prévues à l'article 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup. En outre, au vu de l'ampleur du trafic et du bénéfice obtenu, le cas grave de l'article 19 al. 2 let. c LStup est également réalisé. Par ailleurs, entre 2018 et mars 2022, le prévenu a consommé des produits stupéfiants, à savoir de la cocaïne, à raison de 50 grammes, de la kétamine pour 20 grammes et de la marijuana pour 500 grammes.

### **E. 9**

Le prévenu ne conteste pas sa condamnation pour violation de l'article 33 al. 1 let. a LArm, pour avoir détenu une matraque télescopique à son domicile, sans autorisation.

### **E. 10**

La quotité de la peine est remise en question par le prévenu qui, d'une part, soutient qu'elle est excessivement sévère et réclame une peine compatible avec l'octroi du sursis partiel, et d'autre part, se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où les premiers juges n'auraient pas décrit les étapes successives de la fixation de la peine, se contentant d'arrêter une peine privative de liberté d'ensemble, sans plus ample développement.

#### **E. 10.1.1**

Les principes régissant la fixation de la peine en application de l'article 47 CP, rappelés récemment aux ATF 149 IV 217 et 144 IV 313, ont été correctement mentionnés par l'autorité inférieure, de même que ceux applicables en cas de concours, y compris dans l'hypothèse d'un concours rétrospectif (cf. art. 49 CP). On rappellera que le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, au sens de l'article 49 al. 2 CP, s'il juge une infraction commise avant que le prévenu eût été condamné pour une autre infraction. Dans un premier temps, il doit se demander si la nouvelle infraction a été commise avant le premier jugement rendu dans le cadre de la première procédure (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.2). Pour déterminer quand l'infraction a été commise, il faut se fonder sur le moment où celle-ci a été consommée (vollendet), à savoir lorsque tous les éléments constitutifs sont réalisés (ACKERMANN, Commentaire bâlois, 2019, n. 166 ad art. 49 CP ; KOCH, Asperationsprinzip und retrospektive Konkurrenz, 2013, p. 75). En cas d'infraction commise par métier, dont des actes peuvent avoir été perpétrés à diverses époques, antérieurement et postérieurement à des jugements précédents, le juge devra traiter celle-ci comme un tout ; en cas de concours rétrospectif partiel, il se justifie de considérer qu'une telle infraction s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte relatif à l'infraction par métier retenue (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3 ; arrêt 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.1).

- 15 - En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a admis que les différents actes (acquisition, revente, distribution) n'entrent pas en concours entre eux, mais doivent être considérés comme une seule infraction ; en contrepartie, l'abondance des actes est prise en considération au stade de la fixation de la peine, les quantités de drogue en cause étant notamment additionnées pour dire si l'on se trouve en présence d'une infraction qui peut directement ou indirectement mettre en danger la vie de nombreuses personnes (ATF 110 IV 100 consid. 3). Ainsi, en cas de concours rétrospectif partiel, il se justifie donc de

considérer que l'infraction à la LStup s'insère dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier acte commis en violation de l'article 19 al. 1 LStup. Il n'y a pas lieu, dans une telle configuration, de condamner l'auteur dans un premier temps pour les actes de trafic commis antérieurement à la condamnation précédente, puis, dans un second temps, pour les actes commis postérieurement à celle-ci. Le raisonnement est ainsi le même qu'en cas d'infraction par métier (cf. ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3 ; arrêt 6B\_93/2021 précité consid. 2.2).

#### **E. 10.1.2**

L'article 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement de certains éléments pour fixer la peine, tels que, notamment, la quantité de drogue, son taux de pureté, le type et la nature du trafic, ainsi que la nature de la participation de l'auteur au trafic et ses mobiles (cf. arrêts 6B\_1009/2023 du 12 mars 2024 consid. 4.1; 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1).

#### **E. 10.2.1**

Le prévenu est reconnu coupable d'infraction grave et de contravention à la LStup (art. 19 al. 2 let. a et c et 19a ch. 1 LStup) ainsi que de violation de l'article 33 al. 1 LArm. La sanction minimale prévue pour la violation grave de la LStup (art. 19 al. 2) consiste en une peine privative de liberté d'un an au moins. En vertu de l'article 40 CP et en l'absence de toute restriction légale, le maximum de la peine privative de liberté est de 20 ans. Quant à la violation de l'article 33 al. 1 LArm, elle est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 10.2.2**

En l'espèce, les premiers juges ont tenu compte des éléments pertinents ressortant de l'article 47 CP dans la fixation de la peine de l'appelant. Ils ont notamment rappelé les antécédents de l'intéressé (au nombre de deux), dont un pour des infractions en lien avec les stupéfiants. Ils ont qualifié la faute du prévenu de lourde, eu égard aux quantités importantes sur lesquelles le trafic a porté, soit 709.8 grammes pour la

- 16 - cocaïne, ce qui représente 39 fois la limite supérieure du cas grave, mais également 10 kg de marijuana, ainsi qu'une trentaine de pilules d'ecstasy et une centaine de grammes de kétamine. Les magistrats de première instance ont également pris en considération la durée sur laquelle s'est déroulé le trafic, soit environ quatre ans, ainsi que la diversité des substances écoulées sur le marché. Ils ont également souligné que le prévenu avait été condamné, en mai 2018, pour des infractions à la LStup commises de janvier à avril 2018, et que les faits objets de la présente procédure s'étaient déroulés à la même période, de sorte que tout portait à croire que l'intéressé avait continué son activité délictueuse, sans tenir compte du sursis avec délai d'épreuve de quatre ans qui lui avait été accordé. L'autorité inférieure a également précisé que la collaboration de l'appelant n'avait pas été exemplaire, ce dernier ne reconnaissant les faits qu'une fois confronté aux déclarations de ses clients et de son ami, H \_\_\_\_\_, ainsi qu'aux preuves présentées. Il avait en outre réalisé un bénéfice de quelque 18'550 fr., ce qui n'était pas négligeable au regard de sa situation financière. Ces considérations sont parfaitement judicieuses et l'on peut s'y référer intégralement, étant précisé que les critiques de l'appelant relatives aux faits, en lien en particulier avec la durée du trafic, n'ont pas été accueillies favorablement, et que la réduction de la quantité de kétamine n'a guère d'influence sur les quantités totales du trafic.

### **E. 10.2.3**

Au moment de fixer la peine, les premiers juges ont considéré que les faits antérieurs à la précédente condamnation du 22 mai 2018 justifiaient une peine privative de liberté, cumulative à la peine pécuniaire précédemment prononcée. Ils n'ont pas chiffré la quotité de cette peine privative de liberté. S'agissant des faits postérieurs à la sanction précitée, ils ont jugé que seule une peine privative de liberté entrerait en considération. C'était en définitive une peine privative de liberté d'ensemble qui devait être prononcée, y compris pour l'infraction à la LArm, soit 40 mois, ainsi qu'une amende pour la consommation de stupéfiants. Force est d'admettre que cette motivation ne répond pas en tout point aux exigences établies par la jurisprudence fédérale (cf. supra, consid. 10.1.1). On ignore en particulier quels sont les motifs qui ont poussé la première instance à infliger une peine privative de liberté pour la violation de la LArm, au lieu d'une peine pécuniaire et de quelle peine de base sont partis les premiers juges afin de fixer la peine d'ensemble de 40 mois. La peine doit donc être revue.

### **E. 10.2.4**

La situation personnelle du prévenu a été rappelée précédemment (cf. supra, consid. 1).

- 17 - Comme déjà rappelé, son casier judiciaire fait état de deux condamnations, soit une première, le 16 mars 2015, pour violation grave des règles de la circulation routière (peine pécuniaire de 24 jours-amende à 110 fr. le jour, avec sursis pendant quatre ans, et amende de 1100 fr.) et une seconde, le 22 mai 2018 pour délit et contravention à la LStup (peine pécuniaire de 30 jours-amende à 130 fr., avec sursis pendant quatre ans, et amende de 1300 fr.). L'ordonnance rendue le 22 mai 2018 par l'office central du ministère public retient que le prévenu a détenu, acquis et consommé de la cocaïne durant la période comprise entre janvier et le 13 avril 2018 et qu'il a vendu trois doses de cette substance le 13 avril 2018 à Crans-Montana, pour 330 francs. Au regard de la jurisprudence mentionnée précédemment, il s'agit d'examiner si les infractions à juger ont été commises avant ou après le premier jugement (i.e. du 22 mai 2018). La circonstance aggravante du métier a été retenue pour les faits objets de la présente procédure, sans faire l'objet d'une contestation par l'appelant. Il faut dès lors considérer que le dernier acte du prévenu, consistant à fournir des clients en cocaïne, date de mars 2022 (soit au Carnaval) ; il est donc postérieur à l'ordonnance pénale du 22 mai 2018. Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 49 al. 2 CP, de sorte que c'est une peine indépendante qui doit être prononcée, et non une peine complémentaire.

### **E. 10.2.5**

Pour la cocaïne, si l'on se réfère au tableau de l'ouvrage de SCHLEGEL/JUCKER (Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz sowie zu Bestimmungen des StGB und OBG mit weiteren Erlassen, OFK 2022, n. 45 ad art. 47 CP), la quantité nette appellerait une peine de l'ordre de 38 à 40 mois étant précisé qu'elle se réfère à un auteur standard non dépendant, ayant écoulé des stupéfiants à l'occasion d'environ cinq transactions. S'y ajoutent l'acquisition et la vente de 10 kg de marijuana, d'une trentaine de pilules d'ecstasy et de 100 grammes de kétamine. On rappellera que les opérations délictueuses du prévenu se sont déroulées sur quatre ans, ont été très nombreuses et ont touché un large cercle de clients dont il a mis sciemment en danger la santé. Le trafic n'a cessé qu'en raison de l'interpellation de son ami, début mars 2022. Dans la mesure où le trafic a duré jusqu'en 2022, certes, à une intensité moindre que dans les années précédentes, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'écoulement du temps dans la fixation de la peine. Pour l'ensemble des

motifs qui précèdent, le Tribunal cantonal estime qu'une peine privative de liberté de 36 mois est nécessaire, mais suffisante pour sanctionner le comportement du prévenu.

#### **E. 10.2.6**

En revanche, la violation de l'article 33 al. 1 LArm doit entraîner une peine pécuniaire, et non une peine privative de liberté, puisqu'il s'agit d'un acte isolé, ne

- 18 - relevant pas d'une grande intensité criminelle, et que les conditions de l'article 41 CP ne sont manifestement pas remplies. Une peine pécuniaire de 10 jours-amende apparaît suffisante. Le jour-amende est de 3000 fr. au plus, conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source (ATF 135 IV 180 consid. 1.1). Les revenus de toute provenance doivent être pris en considération (salaire, revenu d'une activité indépendante, rente, aide sociale, pécule du prisonnier, rendement de la fortune mobilière ou immobilière, etc...). Lorsque l'auteur est marié, il convient de ne prendre en considération que son revenu propre, addition, le cas échéant, d'une contribution d'entretien lui revenant, à l'exclusion d'une contribution d'entretien perçue en faveur d'un enfant dont il a la garde. Seul le revenu net doit être pris en considération (QUELOZ, Commentaire romand, 2019, n. 16 ad art. 34 CP). Du revenu ainsi calculé doivent ensuite être déduites, pour obtenir le revenu moyen net, les charges de l'intéressé. La peine pécuniaire peut obliger l'auteur à réduire son train de vie mais ne doit pas risquer de le faire basculer dans le dénuement (QUELOZ, n. 22 ss ad art. 34 CP). Ainsi, les impôts, les primes d'assurance maladie et accidents, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession doivent être soustraits (FF 1999 1824 ; arrêt 6B\_217/2007 du 14 avril 2008 consid. 2.1.1). En revanche, les intérêts hypothécaires ou le loyer n'ont, en principe, pas à être pris en considération (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 ; arrêts 6B\_1/2012 du 18 avril 2012 consid. 2.2.1 in fine ; 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4). La base mensuelle du minimum vital du droit des poursuites n'a pas à être déduite de son revenu, dans la mesure où cette notion ne joue que le rôle d'un critère correctif (cf. ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2). En l'espèce, le prévenu est actuellement âgé de 34 ans. Salarié de l'entreprise E \_\_\_\_\_ SA, qu'il a créée, il a perçu au cours de l'année 2024 un revenu de 53'652 fr., ce qui représente un montant mensuel de 4471 francs. Hormis les intérêts hypothécaires et les frais de logement, qui n'ont pas à être pris en considération, il s'acquitte d'une prime d'assurance maladie de 348 fr. 55 ; il n'a pas allégué avoir d'autres charges mensuelles. Sa charge d'impôt peut être estimée à 80 fr. par mois (sur la base de la taxation 2023 et du calculateur disponible sur le site de l'Etat du Valais). Partant, son disponible mensuel est arrêté à 4042 fr. 45 (4471 fr. - 348 fr. 55 - 80 fr.), de sorte que le jour-amende est fixé à 135 fr. (1/30ème).

- 19 -

#### **E. 10.2.7**

Sauf à violer l'interdiction de la reformatio in pejus, l'amende contraventionnelle de 500 fr. liée à la consommation de stupéfiants peut être confirmée, sans plus ample développement.

#### **E. 11**

Au vu de l'influence réciproque qu'exercent l'une sur l'autre les questions de l'octroi du sursis et de la révocation d'un sursis antérieur, il convient de les traiter conjointement, en se penchant sur la question du pronostic relatif au comportement futur de l'appelant.

#### **E. 11.1.1**

A teneur de l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; arrêt 6B\_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; arrêt 6B\_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt 6B\_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 7.1). Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic ; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis (arrêts 6B\_696/2021 du 1er novembre 2021 consid. 5.2 ; 6B\_617/2021 du 8 octobre 2021 - 20 - consid. 1.3.1). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; 128 IV 193 consid. 3 ; arrêt 6B\_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1).

#### **E. 11.1.2**

Si une peine privative de liberté et une peine pécuniaire sont prononcées cumulativement, le sursis peut être accordé pour chaque genre de peine de manière indépendante, pour autant que chacune des deux peines ne dépasse pas la limite prévue à l'article 42 al. 1 CP (ATF 138 IV 120).

#### **E. 11.1.3**

Aux termes de l'article 46 al. 1 et 2 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'article 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve,

elle court dès le jour où elle est ordonnée. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'article 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation d'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; arrêt 6B\_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 3.1). En particulier, lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire

- 21 - à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5 ; arrêts 6B\_1520/2022 du 5 septembre 2023 consid. 5.2 ; 6B\_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 2.1).

#### **E. 11.2.1**

En l'espèce, au vu de la quotité de la peine privative de liberté prononcée ce jour, seul le sursis partiel entre en ligne de compte. La situation personnelle du prévenu a été rappelée précédemment. X \_\_\_\_\_ a été condamné, le 22 mai 2018, à une peine pécuniaire de 30 jours- amende, avec sursis pendant un délai d'épreuve de quatre ans, pour des délits et contraventions en lien avec les stupéfiants. L'intéressé n'a plus inquiété la justice depuis mars 2022. Il paraît avoir trouvé une certaine stabilité dans sa vie personnelle et professionnelle, et avoir tiré un trait sur son passé de trafiquant de drogues. Non sans hésitation, compte tenu notamment du faible recul quant à l'amendement du prévenu, le Tribunal cantonal estime qu'un sursis partiel peut être accordé au prévenu. La Cour espère que sa récente paternité le détournera définitivement de ses comportements passés et que la perspective de devoir purger le solde de la peine privative de liberté suffira à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Dans ces conditions, l'appelant sera mis au bénéfice d'un sursis partiel à l'exécution de la peine. Tenant compte de l'évolution favorable du prévenu, de sa situation professionnelle et personnelle stable, mais également des doutes que l'on peut émettre sur la réelle prise de conscience de l'intéressé quant à la gravité de ses actes, le Tribunal cantonal estime que la peine ferme à exécuter doit être fixée à 12 mois et le délai d'épreuve à cinq ans (art. 44 al. 1 CP) compte tenu des antécédents du prévenu, étant précisé que cette peine est compatible avec la semi-détention (art. 77b CP ; VIREDAZ, Commentaire romand, 2021, n. 4 ad art. 77b CP) et n'entrave ainsi pas l'avenir professionnel de l'intéressé. On ne saurait poser un pronostic défavorable s'agissant des perspectives d'amendement de l'intéressé en lien avec l'infraction à la LArm, et la peine pécuniaire prononcée, étant précisé qu'il s'agit d'un acte isolé, sans précédent. Partant, la peine pécuniaire prononcée ce jour sera assorti du sursis complet, avec un délai d'épreuve de deux ans.

#### **E. 11.2.2**

Se pose la question de la révocation du sursis à la peine pécuniaire prononcée le 22 mai 2018. La Cour de céans considère que la peine ferme à laquelle le prévenu

- 22 - est condamné ce jour devrait avoir un effet dissuasif suffisant. L'on peut ainsi espérer que l'intéressé persévérera dans la conduite qu'il semble désormais adopter, soit celle de ne plus inquiéter les autorités judiciaires. Dans ces circonstances, il convient de renoncer à la révocation du sursis prononcé précédemment. Cela étant, compte tenu des doutes qui subsistent, la Cour décide de donner un avertissement au prévenu et de prolonger le délai d'épreuve de deux ans, conformément à l'article 46 al. 2 CP.

### **E. 12.1**

La condamnation de X \_\_\_\_\_ prononcée par le Tribunal d'arrondissement étant confirmée, tous les frais d'instruction (3750 fr.) et de première instance (1400 fr.) – montants dont l'ampleur n'est pas contestée et qui peuvent ainsi être confirmés (art. 428 al. 3 CPP a contrario) – doivent être mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). L'indemnité allouée par ledit jugement à Me Audrey Wilson-Moret, défenseur d'office du prévenu, agissant dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP – laquelle n'est pas non plus contestée – soit 15'000 fr., ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il y a en outre lieu de prévoir que X \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

### **E. 12.2**

L'émolument en appel est compris entre 380 et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu de la difficulté et de l'ampleur ordinaires de la cause, de la situation économique du prévenu ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1200 fr. (y compris 25 fr. pour les services de l'huissier). Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 ; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2023, n. 6 ad art. 428 CPP). Le prévenu appelant sollicitait le prononcé d'une peine compatible avec l'octroi du sursis partiel et la non-révocation du sursis accordé le 22 mai 2018. Il obtient gain de cause sur ces deux points et la peine est réduite, certes pour d'autres motifs que ceux soulevés,

- 23 - de sorte que son appel est admis. Partant, il se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat du Valais.

### **E. 12.3**

Le prévenu peut prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en seconde instance (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP). Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 et 8800 fr. pour la procédure d'appel (art. 36 LTar). Ils sont fixés, selon le tarif cantonal (LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (art. 27 LTar). Me Wilson-Moret a déposé un rapport d'affaires, duquel découle qu'elle a consacré 9h50 au traitement du dossier depuis les débats de première instance. Le travail de l'avocate a consisté essentiellement à rédiger la déclaration d'appel, brièvement

motivée (deux heures), s'entretenir avec son client en vue des débats d'appel (une demi-heure), à préparer ces derniers (deux heures) et à y assister (une heure), ainsi qu'à se déplacer à Sion (20 minutes, soit un seul trajet). C'est le lieu de préciser que des activités telles que la transmission de pièces ou de copies, les brefs contacts téléphoniques ainsi que l'établissement de télécopies ou de brèves correspondances (telles celles nécessitant environ 5 minutes de travail) constituent des opérations qui sont déjà prises en considération dans les honoraires de l'avocat (cf. ATC du 30 août 2019 dans la cause P3 18 115 ; P3 20 263). Il n'y a dès lors pas lieu de les comptabiliser séparément. Quant au temps consacré aux déplacements, il est admis qu'il ne doit pas être taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier du moment que les mêmes prestations intellectuelles ne sont pas requises (cf. arrêt 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2). Il en sera tenu compte à raison de la moitié du tarif horaire (cf. ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 [le Tribunal fédéral admet un tarif inférieur pour les heures de déplacement] ; arrêt 6B\_796/2016 loc. cit. [le Canton du Jura pratique un tarif horaire de 90 fr., correspondant à la moitié du tarif horaire de l'assistance judiciaire]). En l'espèce, un seul trajet de 20 minutes sera pris en considération, au lieu des 45 minutes figurant dans la note de frais. En définitive, vu la difficulté restreinte de la cause, et l'activité utilement déployée, estimée à quelque six heures, c'est un montant de 1750 fr. (montant arrondi ; débours et TVA compris) qui sera versé à Me Wilson-Moret pour l'activité déployée en appel.

Par ces motifs,

- 24 -

Prononce

L'appel est admis. Partant, le jugement du 2 septembre 2024 du Tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement pour le district de Sion, dont les chiffres 3 et 5 à 9 sont entrés en force de chose jugée dans la teneur suivante : 3. Le sursis accordé le 16 mars 2015 par le Ministère public du canton du Valais n'est pas révoqué. 5. Les objets suivants, séquestrés en cours d'instruction, sont confisqués pour être détruits (art. 69 CP) : ■ un molino en fer noir (objet n° 1 12931) ; ■ 0.2 g de haschich (objet n° 112932) ■ un appareil à sniffer en fer gris contenant des résidus de poudre blanche (objet n° 112933) ; ■ deux comprimés Iserlohn 5 mg (objet n° 1 12934) ; ■ un Iphone Apple avec carte SIM et chargeur (objet n° 112943) ; ■ une matraque télescopique rétractable noire (objet n° 112935). 6. La somme de 1550 fr. séquestrée est confisquée pour être dévolue à l'Etat du Valais (art. 70 al. 1 CP). 7. Les frais de procédure, arrêtés à 5150 fr. (instruction : 3750 fr. ; jugement : 1400 fr.), sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 8. L'Etat du Valais versera à Me Audrey Wilson-Moret, avocate à Martigny, une indemnité de 15'000 fr. à titre de dépens pour son activité de défenseur d'office de X \_\_\_\_\_. 9. X \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais liés à sa défense d'office, par 15'000 fr., dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). est modifié comme suit : 1. X \_\_\_\_\_, reconnu coupable de violation grave de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let c. et al. 2 let. a et c LStup), de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) et d'infraction à la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm), est condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de la détention provisoire subie du 3 mai au 26 juillet

- 25 - 2022 (art. 51 CP), à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, à 135 fr. par jour, ainsi qu'à une amende de 500 fr., peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 22

mai 2018 par l'Office central du Ministère public du canton du Valais. 2. En cas de non-paiement de l'amende prévue au chiffre 1, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 5 jours (art. 106 al. 2 CP). 2bis X \_\_\_\_\_ est mis au bénéfice du sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté, la peine ferme à exécuter s'élevant à 12 mois, le solde de 24 mois étant assorti du sursis avec un délai d'épreuve de cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

Il est mis au bénéfice du sursis total à l'exécution de la peine pécuniaire avec un délai d'épreuve de deux ans (art. 42 al. 1 CP).

Il est signifié à X \_\_\_\_\_ (art. 44 al. 3 CP) qu'il n'aura pas à exécuter le solde de la peine privative de liberté, respectivement, la peine pécuniaire, s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra, en revanche, être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de la voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). 4. Le sursis accordé le 22 mai 2018 par le Ministère public du canton du Valais n'est pas révoqué, mais son délai d'épreuve est prolongé de deux ans (art. 46 al. 2 CP). 10. Les frais de seconde instance, par 1200 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 11. L'Etat du Valais versera à Me Audrey Wilson-Moret la somme de 1750 fr. à titre d'indemnité pour son activité de défenseure d'office en procédure d'appel.

Sion, le 13 octobre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.